

# De quoi l'affaire **Bétharram** est-elle **le nom** ?

**Les révélations de « l'affaire Bétharram » ont permis d'ouvrir le débat sur le statut des violences éducatives en milieu scolaire et dans certains établissements, notamment privés sous contrat. Ce scandale pose aussi et plus généralement la question de la maltraitance des enfants dans notre société, et du rôle de l'Etat dans leur protection.**

Françoise DUMONT, présidente d'honneur de la LDH

**L**orsqu'en février 2025, Mediapart a révélé ce qui allait devenir « l'affaire Bétharram », il était sans doute difficile d'imaginer l'ampleur du scandale qui serait mis à jour : plusieurs centaines de témoignages dénonçant des violences physiques, des agressions sexuelles et pédocriminelles commises pendant des décennies par des prêtres, des surveillants ou même entre élèves. Difficile aussi d'imaginer à quel point François Bayrou, alors Premier ministre, se trouverait impliqué dans cette affaire et à plusieurs titres : comme maire de Pau, comme ancien président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et ex-ministre de l'Éducation, comme père d'élèves enfin, puisque plusieurs de ses six enfants ont été scolarisés dans cet établissement où son épouse donnait des cours de catéchisme. Très vite, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation s'est dotée d'une commission d'enquête qui, en juillet 2025, a rendu public le « Rapport sur les modalités du contrôle par l'Etat de la prévention des violences dans les établissements scolaires »<sup>(1)</sup>, sachant que le travail de la commission a porté sur tous les types d'établissements : publics, sous contrat et hors

contrat. Le rapport s'appuie sur quarante auditions au cours desquelles cent-trente-cinq personnes ont été entendues, qu'il s'agisse de collectifs de victimes, de personnels de différents ministères, de représentants de l'Église ou de collectivités territoriales... Les deux rapporteurs désignés par la Commission - Violette Spillebout et Paul Vannier - ont également effectué de nombreux déplacements dans divers établissements et consulté bon nombre de documents administratifs ou appartenant aux Archives nationales. Le rapport se présente donc comme un travail important (dont François Bayrou n'a jamais daigné reconnaître le sérieux) qui révèle une chaîne de dysfonctionnements couverts par une véritable culture de l'omerta.

## **Bétharram mais aussi d'autres établissements**

L'affaire Bétharram elle-même a fait l'objet de nombreux articles dans les différents médias et le rapport lui-même apporte peu d'éléments nouveaux pour toutes celles et tous ceux qui ont suivi l'affaire. Violences physiques, psychologiques, violences sexuelles... Le descriptif détaillé de ce qu'ont vécu les victimes de cet établisse-

ment fait néanmoins froid dans le dos et un retour sur les différentes initiatives prises par des élèves, des parents d'élèves, des « lanceurs d'alerte » (comme l'ancienne professeure Françoise Gullung) montre bien qu'il y a eu volonté, à différents niveaux, d'étouffer leur parole, et relativise le caractère absolu du silence qui aurait empêché le scandale d'éclater. Poussé dans ses retranchements lors de son audition, François Bayrou a eu bien du mal à convaincre les membres de la commission qu'il n'était « *au courant de rien* » et qu'il n'a pas contribué à maintenir la chape de plomb qui pesait sur un établissement qu'il connaissait particulièrement bien.

Le travail de la commission a également révélé que Bétharram, aussi emblématique soit-il, était loin d'être un cas isolé. Le nombre de collectifs de victimes qui se sont constitués depuis le début de 2025 en témoigne. Si chacun des établissements cités a ses spécificités, on retrouve des points communs entre eux. Ainsi, pour beaucoup, l'aspect systémique des violences était inscrit dans le projet d'établissement porté par l'équipe de direction et souvent agréé par les parents d'élèves eux-mêmes.

On sait bien que, loin d'être consensuelle, la conception de l'éducation a toujours été l'objet de vifs débats dans la société française depuis au moins la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, avec, d'un côté, des voix qui défendent une conception traditionnelle, verticale et autoritaire de l'éducation, et, de l'autre, la pro-

**« Violences physiques, psychologiques, sexuelles...  
Le descriptif détaillé de ce qu'ont vécu les victimes  
de cet établissement fait froid dans le dos et un retour  
sur les différentes initiatives prises par des élèves,  
parents d'élèves et "lanceurs d'alerte"  
montre bien qu'il y a eu volonté d'étouffer leur parole. »**

(1) [www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPAN-R5L17B1642-tl.html#\\_Toc256000115](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPAN-R5L17B1642-tl.html#_Toc256000115).

motion d'une conception émancipatrice, fondée sur la proscription de la violence. Pourtant, lors de l'institution de l'École républicaine et laïque dans les années 1880<sup>(2)</sup>, le cap avait été clairement fixé, notamment par Ferdinand Buisson, nommé par Jules Ferry à la tête de l'enseignement primaire. En 1887, les châtimements corporels ont été interdits dans l'école républicaine, mais, en pratique, l'usage des sanctions physiques a perduré et il semblerait bien que dans beaucoup d'établissements – publics ou privés – les enseignants expérimentés aient été pendant longtemps davantage soucieux « de ne pas laisser de traces » que de s'abstenir de toutes violences. Et cela, avec l'assentiment plus ou moins tacite de leur hiérarchie.

### Le cas des établissements privés sous contrat

Le rapport souligne que les établissements relevant de l'enseignement privé sous contrat, notamment catholique, ne sont certes pas les seuls à avoir connu des violences mais ils sont ceux où une écrasante majorité de cas de violences systémiques a été observée. Cela pose d'autant plus de questions qu'ils relèvent du service public d'éducation et qu'ils bénéficient à ce titre d'importants financements publics : neuf milliards d'euros prévus pour 2025, somme à laquelle il convient d'ailleurs d'ajouter un certain nombre de mécanismes de financements indirects.

En contrepartie, la loi prévoit que ces établissements soient tenus de respecter un certain nombre de règles et obligations communes avec l'enseignement public (mixité sociale, lutte contre le harcèlement, prise en charge du handicap...), et qu'à ce titre ils fassent l'objet de contrôles budgétaires, financiers, administratifs et pédagogiques. Or, il est communément admis que ces contrôles sont très rares et défectueux. C'est en particulier le cas des contrôles pédagogiques, particulièrement susceptibles de mettre à jour les violences. A titre d'exemple, la Direction des affaires financières (DAF) avance douze contrôles pour la période 2017-2023, sur un total de deux-mille-huit-cent-cinquante-six établissements, répartis en seulement sept académies, les établissements des autres académies n'ayant été soumis à aucun contrôle. On peut aussi regretter que les internats fassent l'objet de si peu d'attention, alors même que ces établissements sont sur-

**« Le travail de la commission a révélé que Bétharram était loin d'être un cas isolé. On retrouve des points communs entre les établissements cités : pour beaucoup, l'aspect systémique des violences était inscrit dans le projet d'établissement porté par l'équipe de direction et souvent agréé par les parents d'élèves eux-mêmes. »**

représentés dans les statistiques relatives aux violences, en particulier sexuelles.

Au-delà de ces contrôles, la vie des élèves au sein de ces établissements n'est jamais analysée, les établissements privés sous contrat et l'Etat s'étant longtemps accordés pour considérer que ce domaine relevait du « caractère propre » qui leur est reconnu. Ce concept, consacré par la loi Debré de 1959, permet à ces établissements de bénéficier d'une certaine liberté d'organisation.

Le rapport met par ailleurs en évidence des disparités importantes entre le public et le privé en matière de contrôle de la capacité et de l'honorabilité des personnels en activité.

L'article L. 911-5 du Code de l'éducation définit les incapacités à diriger ou être employé dans un établissement public ou privé. Les restrictions formulées peuvent contribuer à la prévention des violences en écartant les personnes condamnées à une peine définitive d'interdiction d'exercer une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole. En complément de ce cadre, les antécédents judiciaires des candidates et candidats sont systématiquement contrôlés lors du recrutement, d'abord à travers la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire, et, pour les personnels exerçant au contact des mineurs, cette consultation est complétée par une recherche dans le FIJAISV<sup>(3)</sup>. Néanmoins, le rapport souligne que, si le contrôle semble complet en début de carrière, il conviendrait de

le renouveler tous les trois ans, avec des vérifications sur le « stock » des agents en activité et pas seulement sur le « flux ». Les rapporteurs regrettent également que, pour les personnels de droit privé qui enseignent dans les établissements privés, le contrôle de la capacité soit insuffisant.

### Permettre aux enfants de s'exprimer

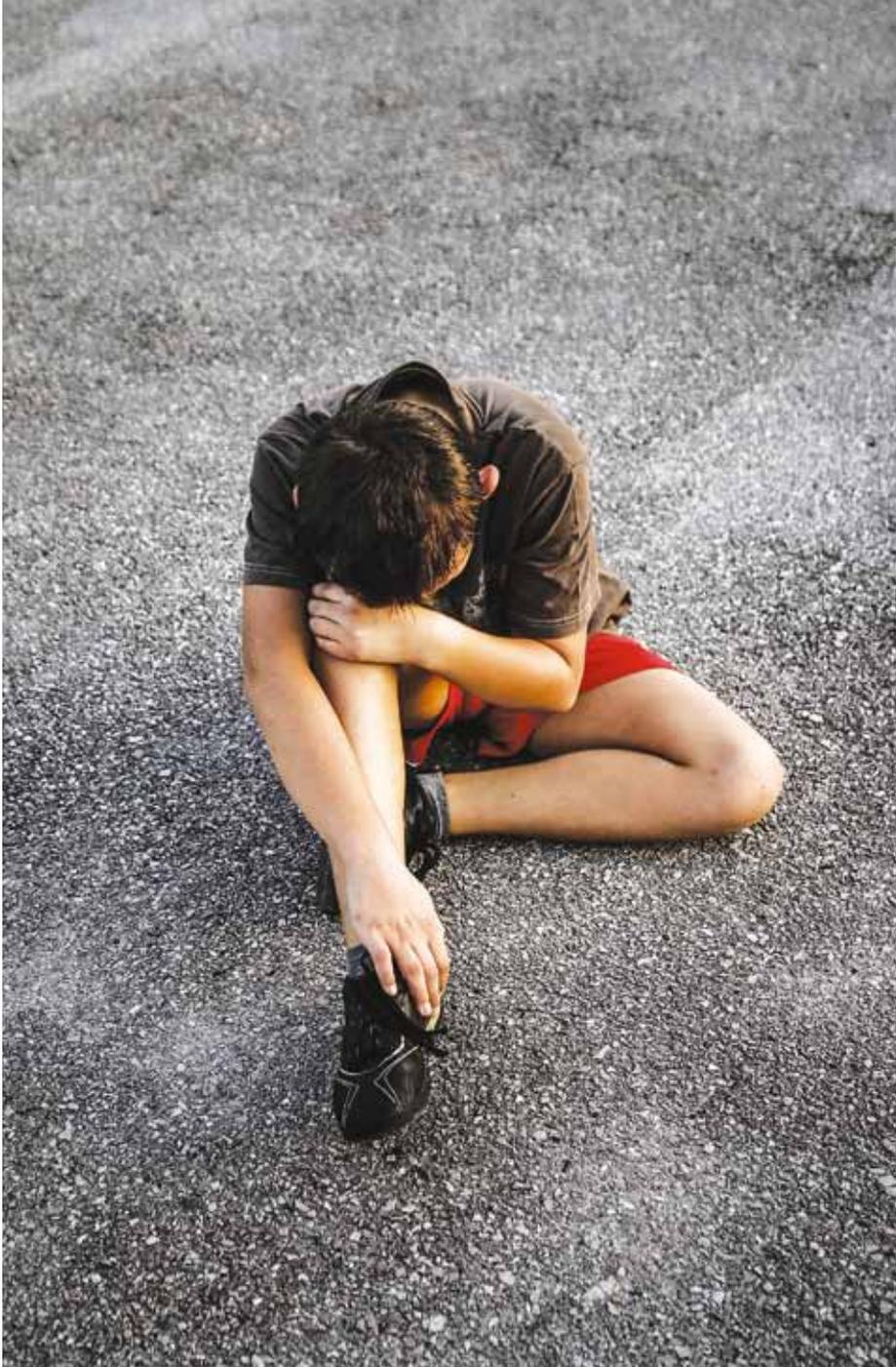
Les contrôles d'honorabilité, s'ils sont indispensables, ne seront véritablement efficaces que si les enfants apprennent à reconnaître les violences, sous toutes leurs formes, et connaissent leurs droits. C'est pourquoi le rapport préconise que soit effectivement mise en place la séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, prévue par l'article L.542.3 du Code de l'éducation. Malheureusement le décret qui prévoyait la mise en place de cette heure, prévue par la loi du 6 mars 2000, n'est toujours pas sorti, seule une circulaire de 2022 en prévoit les modalités d'application, sans toutefois mentionner une quelconque obligation pour l'enseignement privé.

La mise en place de « l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle » (l'Evars), qui doit être dispensée dans toutes les écoles, collèges et lycées à raison d'au moins trois séances annuelles, devrait également contribuer à une meilleure prévention des violences en milieu scolaire. Cette disposition relève elle aussi d'un long combat puisqu'elle a été inscrite dans la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception du... 4 juillet 2004 ! En vingt ans, cette loi a rencontré de nombreux obstacles qui, dans le sillage de La Manif pour tous, se sont structurés autour de la question de « la place des familles » et de « la liberté pédagogique ». Aujourd'hui, le texte qui prévoit son application est enfin sorti, et le secrétaire général de l'enseignement catholique, qui avait précédemment émis de nombreuses réserves, a affirmé, lors de son audition par la commission, que l'Evars serait dispensée dans tous les établissements privés. On aurait cependant tort de croire que les

(2) [www.cafepedagogique.net/2025/03/19/chatiments-corporels-role-de-lobeissance-et-principes-republicains](http://www.cafepedagogique.net/2025/03/19/chatiments-corporels-role-de-lobeissance-et-principes-republicains).

(3) Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

(4) [www.justitif.fr/b/guides/droit-penal/enfants-victimes-maltraitances-france](http://www.justitif.fr/b/guides/droit-penal/enfants-victimes-maltraitances-france).



© JARMOLUK, LICENCE PIXABAY

*La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives a encore du mal à être acceptée par une société qui considère qu'une fessée ou une gifle peut être un geste anodin, et alors que la France est confrontée à ce terrible constat : environ cinquante-mille cas de maltraitance par an et un décès d'enfant tous les cinq jours, tué par sa propre famille.*

détracteurs de cette éducation ont abandonné le combat. D'ailleurs, à la rentrée de septembre, l'enseignement catholique a publié sur son site un document « Ears » (sans le « v » de Evars) qui pourrait bien constituer une inflexion du programme officiel dans « une vision plus conforme à celle portée par l'enseignement catholique ».

### **Une violence envers les enfants encore admise**

Si le rapport souligne les multiples dysfonctionnements qui font que perdurent les violences physiques et sexuelles envers les enfants, il formule aussi cinquante recommandations pour les prévenir, les détecter et les sanctionner. Il invite aussi l'ensemble de la société à s'interroger sur les résistances qui l'empêchent encore de condamner toutes les violences éducatives et de reconnaître pleinement l'enfant comme un sujet de droit. La Convention

internationale des droits de l'enfant (la Cide), adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, stipule pourtant clairement que « l'enfant doit être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation ». Malgré les évolutions que ce texte a pu entraîner, la jurisprudence a continué à faire usage du « droit de correction » pour examiner des cas de violences envers des enfants, et le rapport cite des exemples récents de relaxes prononcées à ce titre. Pour mettre un terme explicite à ce droit, le Parlement français a voté la loi du 10 juillet

2019 relative à l'interdiction des violences éducatives. Celle-ci affirme clairement que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Cette loi a encore du mal à être acceptée par une société qui considère qu'une fessée ou une gifle peut être un geste anodin, et alors que la France est confrontée à ce terrible constat : environ cinquante-mille cas de maltraitance par an et un décès d'enfant tous les cinq jours, tué par sa propre famille<sup>(4)</sup>. Sans oublier toutes celles et tous ceux qui resteront marqués à vie par ce qu'elles et ils ont vécu dans leur enfance... ●

**« Il est admis que les contrôles dans les établissements relevant de l'enseignement privé sous contrat sont très rares et défectueux. C'est en particulier le cas des contrôles pédagogiques, particulièrement susceptibles de mettre à jour les violences. »**